



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME



Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement et du littoral

Amiens, le 18 septembre 2017

Bureau police de l'eau

Dossier suivi par : Loïc Palmas
Tel : 03 22 97 23 10 - Fax : 03 22 97 23 08
ddtm-mise@somme.gouv.fr

Objet : Déclaration d'Intérêt Générale – dossier loi sur l'eau : étude d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Bernay-en-Ponthieu.

La commune de Bernay-en-Ponthieu a déposé, le 7 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation unique environnementale, comprenant une demande de déclaration d'intérêt général, pour des travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

La commune de Bernay-en-Ponthieu couvre une surface de 990 ha dont 690 ha constituent un bassin versant situé en amont du bourg. Ce bassin versant est en grande partie forestier avec néanmoins d'importantes surfaces agricoles susceptibles de provoquer des coulées de boue. Ce phénomène n'est constaté que lors de pluies importantes et ne constitue qu'un risque modéré pour la commune. Celle-ci n'a été déclarée en état de catastrophe naturelle qu'une seule fois, en 1999.

Afin de limiter le ruissellement, le projet prévoit d'aménager les sous-bassins versants avec des ouvrages de lutte contre l'érosion et de maîtrise du ruissellement. Compte tenu de la totalité de la surface du bassin versant, ce projet est soumis à la procédure d'autorisation unique environnementale, telle que prévue par les articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

À l'exception d'un ouvrage qui sera réalisé sur des parcelles appartenant à l'Association foncière de remembrement, l'ensemble des ouvrages seront réalisés sur des parcelles appartenant à la commune.

Le coût des travaux est estimé à 15 050 €. La commune de Bernay-en-Ponthieu ne demandera pas de participation financière à l'Association foncière de remembrement pour l'ouvrage situé sur ses parcelles.

Le dossier contient toutes les pièces requises conformément aux dispositions des articles R 214-88 et suivants du Code de l'environnement, relatives à la Déclaration d'intérêt général, ainsi qu'aux dispositions des articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement, relatives à l'autorisation unique environnementale.

Le dossier est complet et régulier et peut être soumis à enquête publique.


Jacques Baudrier

